

**PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL
DU JEUDI 2 FEVRIER 2023 A 11H45 A SAINT PARDOUX**

L'an deux mil vingt-trois, le 2 février à 11h45, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux, sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

Date de convocation : 27 janvier 2023.

Présents :

Denis BARDEL (BLOT-L'EGLISE) ; Sébastien BLANC (LOUBEYRAT) ; Cédric BOILOT (SAINT ELOY LES MINES) ; Gregory BONNET (MONTCEL) ; Jérôme BOREL (SERVANT) ; Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT) ; Daniel CLUZEL (GOUTTIERES) ; Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'AUVERGNE) ; Julien LECLACHE (LAPEYROUSE) ; Jocelyne LELONG (SAURET BESSERVE) ; Karina MONNET (ARTONNE) ; Michel PAQUET (SAINT AGOULIN) ; Chantal PIEUCHOT-MONNET (SAINT PARDOUX) ; Sébastien PORTIER (CHARBONNIERES LES VIEILLES) ; Dominique RAYNAUD (SAINT GEORGES DE MONS) ;

Excusés :

Marc CARRIAS (EFFIAT) ; Olivier COUCHARD (MANZAT) ; Jean-Marc SAUTERAU (MONTAIGUT EN COMBRAILLE)

Nombre de membres : en exercice : 18
Présents : 15
Votants : 15

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Monsieur Julien LECLACHE est désigné comme secrétaire de séance, puis il est décidé de passer à l'ordre du jour de la réunion :

1. PRESTATIONS DE CONTROLE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES POUR LE COMPTE DES COMMUNES

B2023-01-01 :

En matière d'assainissement collectif, l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que ce sont les communes qui assurent les contrôles des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, ainsi que la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites, en l'absence du transfert de la compétence « assainissement collectif » à une autre entité.

De même, l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et assurent le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Or sur certaines communes qui n'ont pas transféré au Syndicat de Sioule et Morge ces deux compétences, le Syndicat est sollicité par les particuliers, les notaires ou les communes pour effectuer des contrôles du bon raccordement des bâtiments aux réseaux publics de collecte.

Afin que le Syndicat de Sioule et Morge puisse effectuer ces contrôles en l'absence d'un transfert de compétence de la part de la commune, un projet de convention de prestation pour le contrôle des raccordements des bâtiments aux réseaux publics de collecte, a été élaboré. Ce projet de convention a été transmis aux membres du Bureau.

Il est proposé au Bureau Syndical d'autoriser le Président à signer cette convention avec toutes les communes qui n'ont pas transféré les compétences « assainissement collectif » et « gestion des eaux pluviales » au Syndicat, mais sur lesquelles le Syndicat est sollicité pour réaliser des contrôles de raccordements.

Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation du Syndicat de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 2 février 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Syndical :

- **APPROUVE la convention de prestation pour le contrôle des raccordements des bâtiments aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- **AUTORISE le Président à signer cette convention avec l'ensemble des communes qui n'ont pas transféré les compétences « assainissement collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au Syndicat, mais sur lesquelles le Syndicat est tout de même sollicité pour réaliser des contrôles de raccordements.**

2. PRESTATION DE FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA COMMUNE DE COMBRONDE ET SON DELEGATAIRE

B2023-01-02 :

La Commune de Combronde, qui vient de renouveler son contrat de délégation avec la SEMERAP pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif, a sollicité le Syndicat de Sioule et Morge pour assurer la facturation des redevances d'assainissement collectif (part fixe et part variable de la Commune et du délégataire).

Pour la réalisation de cette prestation, le Syndicat percevrait de la part de la SEMERAP une rémunération de 4,60 € HT par abonné et par an. Un projet de convention de prestation de facturation a été élaboré en lien avec le Service de Gestion Comptable de Riom. Ce projet de convention a été transmis à l'ensemble des membres du Bureau.

Il est proposé au Bureau Syndical d'approuver le projet de convention de prestation de facturation des redevances d'assainissement collectif entre le Syndicat de Sioule et Morge, la Commune de Combronde, la SEMERAP, et la Trésorerie de Riom, ainsi que le tarif de rémunération de 4,60 € HT par abonné et par an (rémunération révisée au 1er janvier de chaque année).

Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation du Syndicat de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 2 février 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Syndical :

- **AUTORISE le Président à signer la convention de prestation de facturation des redevances d'assainissement collectif entre le Syndicat de Sioule et Morge, la Commune de Combronde, la SEMERAP et la Trésorerie de Riom,**
- **APPROUVE le tarif de rémunération fixé à 4,60 € HT par abonné et par an dans le cadre de cette convention (rémunération révisée au 1er janvier de chaque année).**

3. CREATION D'UNE STATION DE POMPAGE A PESCHADOIRES : EXONERATION DES PENALITES DE RETARD

B2023-01-03 :

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction d'une station de pompage et d'aménagement paysager des abords à Peschadoires, deux équipes de maîtrise d'œuvre ont été retenues, à savoir le cabinet BOA ARCHITECTE pour la partie bâtiment et le bureau d'étude REUR pour l'équipement hydraulique de la station,

Considérant que les marchés des entreprises liés à ces deux marchés de maîtrise d'œuvre n'ont pas été contractualisés sur la même période, ce qui a entraîné des problèmes de coordination lors de la réalisation des travaux, et qu'à cela s'est ajoutée la pandémie liée à la COVID 19 empêchant la cohabitation des entreprises sur le chantier,

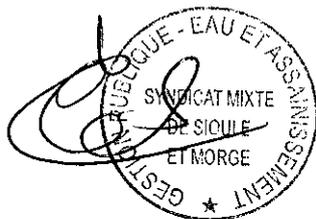
Il est proposé au Bureau Syndical de procéder à une exonération des pénalités de retard qui auraient dû s'appliquer dans le cadre des marchés de travaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Syndical :

- **DECIDE de ne pas appliquer les pénalités de retard dans le cadre des marchés de travaux de l'opération de construction de la station de pompage à Peshadoires (marchés concernant le bâtiment et ses abords et marchés concernant les équipements électriques et électromécaniques).**

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 11h55.

Le Président
Luc CAILLOUX



Le secrétaire de séance
Julien LECLACHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Leclache", written over a horizontal line.